



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 13 février 2023, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Annie Meilleur, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, ainsi que Monsieur le conseiller Christian Lacroix formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion. La conseillère Madame Diane Imonti assiste à la séance en vidéoconférence et monsieur Michel Villeneuve est absent.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 13 février 2023

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de janvier 2023 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de janvier 2023 - Pourvoirie et camping
 - 1.7 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 235 000 \$ qui sera réalisé le 24 février 2023
 - 1.8 Résolution d'adjudication de la soumission pour les règlements d'emprunt R-312 et R-313
 - 1.9 Transport adapté – États des revenus et des dépenses 2022
- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 2.1 Embauche pompier SSIRK
- 3. TRANSPORTS- VOIRIE**
 - 3.1 Programmation annuelle – service ingénierie de la MRC

- 3.2 Entente remise en état des lieux et conditions pour éléments d'une installation septique
- 3.3 Projet de résolution municipale – permission de voirie et entente MTQ

4 HYGIÈNE DU MILIEU

5 SANTÉ ET BIEN -ÊTRE

6 URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande d'appui – Renouvellement de l'exposition du Musée du ski des Laurentides *À vos skis ! Une histoire des Laurentides*
- 6.2 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme 4500 bornes de Circuit Électrique
- 6.3 Avis de motion – R-323 -modifiant les règlements les règlements 15-2002 «relatif aux divers permis et certificats» et 17-2002 «relatif au zonage»
- 6.4 Demande d'appui – bâtiments patrimoniaux
- 6.5 Identification des signataires autorisés pour la vente des terrains du développement du chemin Albert-Diotte

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Avis de motion – R-321 Citation immeuble Église St-Gérard
- 7.2 Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – Demande de subvention au volet 2

8. VARIA

- 8.1 Délégation de membres du Conseil pour la négociation d'achat de terrains dans le but d'un futur développement domiciliaire

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-02-019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

ADOPTÉE

2023-02-020

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2023-02-021

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023

Il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

1.4 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

Aucun montant n'a été dépensé.

2023-02-022

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2023 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de janvier 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
157 205.90 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
43 121.35 \$.

ADOPTÉE

2023-02-023

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JANVIER 2023 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de janvier 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
613.34 \$.

ADOPTÉE

2023-02-024

1.7 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 235 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 FÉVRIER 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de

Kiamika souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 235 000 \$ qui sera réalisé le 24 février 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
R-312	858 000 \$
R-312	152 000 \$
R-313	1 041 000 \$
R-313	184 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros R-312 et R-313, la Municipalité de Kiamika souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 février 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 février et le 24 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DU COEUR DES HAUTES-LAURENTIDES
 597 BOUL ALBINY-PAQUETTE
 MONT-LAURIER, QC
 J9L 1L5

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Kiamika, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros R-312 et R-313 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 février 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

2023-02-025

1.8 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION ET DE PUBLICATION DES RÉSULTATS DE TITRES D'EMPRUNTS POUR LES RÈGLEMENTS R-312 ET R-313

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	13 février 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	24 février 2023
Montant :	2 235 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros R-312 et R-313, la Municipalité de Kiamika souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Kiamika a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 février 2023, au montant de 2 235 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

181 000 \$	5,00000 %	2024
190 000 \$	4,80000 %	2025
198 000 \$	4,35000 %	2026
207 000 \$	4,20000 %	2027
1 459 000 \$	4,10000 %	2028

Prix : 98,61500 Coût réel : 4,54819 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

181 000 \$	5,00000 %	2024
190 000 \$	4,80000 %	2025
198 000 \$	4,50000 %	2026
207 000 \$	4,25000 %	2027
1 459 000 \$	4,20000 %	2028

Prix : 98,50000 Coût réel : 4,67284 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

181 000 \$	5,00000 %	2024
190 000 \$	4,75000 %	2025
198 000 \$	4,40000 %	2026
207 000 \$	4,25000 %	2027
1 459 000 \$	4,25000 %	2028

Prix : 98,17265 Coût réel : 4,79295 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 235 000 \$ de la Municipalité de Kiamika soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de

compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

QUE le maire et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

2023-02-026

1.9 TRANSPORT ADAPTÉ – ÉTATS DES REVENUS ET DES DÉPENSES 2022

CONSIDÉRANT QUE le 22 décembre 2005, la Municipalité de Kiamika avait confirmé, par résolution, au ministère des Transports du Québec, son engagement à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées, sur son territoire, dans le cadre du volet souple des modalités d'application du nouveau programme d'aide au transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika s'était engagée à défrayer 20% des coûts du service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE le mode de fonctionnement retenu est la subvention directe à l'utilisateur puisqu'il n'a pas été possible pour la municipalité de signer un contrat de service avec un transporteur autorisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'exercice financier 2022, « *État des revenus et dépenses 2022* » s'établissant comme suit :

Dépenses		
Nombre total de déplacements remboursés;	Taux payables par déplacement	Total des dépenses
392	17 \$	6 664.00 \$
Revenus		
	à déboursier/ déplacement	
Ministère des Transports	11.05 \$	4331.60 \$
Municipalité	3,40 \$	1332.80 \$
Contribution de l'utilisateur	2,55\$	999.60\$

	Total :	6 664.00\$
--	----------------	-------------------

ADOPTÉE

2023-02-027

2.1 EMBAUCHE POMPIER SSIRK

CONSIDÉRANT que des entretiens d'embauche ont été menés par un comité de sélection du SSIRK ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'embauche de monsieur Sébastien Quesnel comme pompier pour le SSIRK.

ADOPTÉE

2023-02-028

3.1 PROGRAMMATION ANNUELLE – SERVICE INGÉNIÉRIE DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika est partenaire de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT la programmation préliminaire préparée par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle basée sur les demandes de service complétées par les municipalités et Ville signataires de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE ladite programmation préliminaire prévoit 50 heures pour la municipalité de Kiamika;

CONSIDÉRANT QUE le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle déposera la programmation finale au conseil de la MRC de novembre tel que défini à l'article 6 de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Meilleur et résolu à l'unanimité que la municipalité de Kiamika réserve 50 heures au service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2023-02-029

3.2 ENTENTE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET CONDITIONS POUR ÉLÉMENTS D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation DPDR 220004 a été acceptée dans le cadre de la résolution 2022-02-025;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser l'installation tel que présenter dans les documents soumis par les propriétaires du 18, chemin Lacroix, de la plomberie devra passer sous le chemin Lacroix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité que la municipalité de Kiamika accepte la réalisation du projet aux conditions suivantes :

- Que la conduite traversant le chemin Lacroix devra être mise en place sans excavation (directionnelle);
- Que la profondeur de la conduite traversant le chemin Lacroix devra être à une profondeur de 0,60 mètres du point bas du fossé;
- Que le propriétaire sera responsable de tout dommage engendré par l'installation, ou le bris de la conduite traversant le chemin Lacroix;
- Que la municipalité ne sera pas tenue responsable si des dommages surviennent à la conduite dans le cadre de travaux d'entretien du fossé;
- Que les propriétaires sont responsables d'identifier clairement l'emplacement de la conduite traversant le chemin Lacroix.

ADOPTÉE

2023-02-030

3.3 PROJET DE RÉOLUTION MUNICIPALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE MTQ

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Kiamika demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise le directeur général à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE

2023-02-031

6.1 DEMANDE D'APPUI – RENOUELEMENT DE L'EXPOSITION DU MUSÉE DU SKI DES LAURENTIDES À VOS SKIS ! UNE HISTOIRE DES LAURENTIDES

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et unanimement résolu d'appuyer le Musée du ski des Laurentides dans ses démarches.

ADOPTÉE

2023-02-032

6.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME 4500 BORNES DE CIRCUIT ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite procéder à l'installation de borne électrique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de faisabilité demandée par le TACAL et réalisé par la firme MOBA confirme que la municipalité de Kiamika est un emplacement propice pour l'installation de bornes électriques;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'installation de bornes de recharge dans les stationnements municipaux sont admissibles à la subvention;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des exigences à respecter dans le cadre de la subvention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'autoriser monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme 4500 Bornes de Circuit Électrique et à signer les documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE

2023-02-033

6.3 AVIS DE MOTION – R-323 -MODIFIANT LES RÈGLEMENTS LES RÈGLEMENTS 15-2002 «RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS» ET 17-2002 «RELATIF AU ZONAGE»

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Christian Lacroix qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera adopté, le règlement R-323 modifiant les règlements 15-2002 «relatif aux divers permis et certificats» et 17-2002 «relatif au zonage» ;

Ajouter au règlement 15-2002 «relatif aux divers permis et certificats» à l'article :

2.6 Définitions après la définition du mot « Établissement d'élevage (production animale) » :

Établissement de résidence principale (ERP) :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui

l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Conformément à la Loi sur l'hébergement touristique, la résidence principale est définie comme étant la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Ajouter au règlement 17-2002 «relatif au zonage» l'article suivant :

5.11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION À COURT TERME (31 JOURS ET MOINS) D'UN «ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE» (ERP)

La location à court terme (31 jours et moins) d'un «établissement de résidence principale» est autorisée dans toutes les zones et est permise uniquement dans les habitations unifamiliales.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne qui permet la location ou la mise en location d'une habitation (ERP) pour une durée de 31 jours et moins (location à court terme) doit :

- a) S'assurer que la propriété détient un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet;
- b) Transmettre à la municipalité le nom du propriétaire ou de la personne responsable (requérant ou mandataire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) et s'assurer que cette personne est joignable en tout temps;
- c) Transmettre à la municipalité les sites internet et les plateformes de locations où l'immeuble est offert en location;
- d) Remettre à la municipalité un engagement écrit du propriétaire indiquant que le propriétaire et le requérant s'engagent à exposer dans l'«établissement de résidence principale» à la vue de tous, un document sur la réglementation municipale applicable. Ce document doit contenir les coordonnées de la personne responsable (gardien) désigné à titre de répondant devant l'autorité compétente et qui interviendra en tout temps auprès des locataires pour faire cesser la nuisance en cours;
- e) Transmettre à la municipalité le modèle de contrat de location utilisé pour les transactions de location de l'immeuble;

- f) Respecter le nombre de chambres à coucher maximum autorisé par la capacité hydraulique du système d'épuration des eaux usées;
- g) Démontrer au moyen d'un rapport rédigé par un professionnel compétant que les installations septiques ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil de l'«établissement de résidence principale» et à la capacité hydraulique de la fosse;
- h) Respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel comme prescrit au chapitre 9 du règlement 17-2002 «relatif au zonage»;
- i) L'hébergement est interdit à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou secondaire;
- j) L'hébergement est interdit dans un logement additionnel lorsque celui-ci est accessible par une porte distincte du logement principal de la résidence principale;
- k) L'exploitant principal doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée par la CITQ en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve de l'ouverture de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la municipalité.

ADOPTÉE

2023-02-034

6.4 DEMANDE D'APPUI – BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

CONSIDÉRANT QUE les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires des biens anciens ;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs

potentiels d'en faire l'acquisition et par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et unanimement résolu :

- Que le Conseil de la Municipalité de Kiamika demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin d'agrandir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques ;
- Que le Conseil demande à l'ensemble de MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution ;
- Que le Conseil transmette la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire.

ADOPTÉE

2023-02-035

6.5 IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES AUTORISÉS POUR LA VENTE DES TERRAINS DU DÉVELOPPEMENT DU CHEMIN ALBERT-DIOTTE

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de réitérer que le maire, monsieur Michel Dion et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron soient autorisés à signer les documents pertinents en lien avec la vente de tous terrains associés au développement du chemin Albert-Diotte, y compris les lots 6 105 083, 6 105 082, 6 105 093 et 6 105 098.

ADOPTÉE

2023-02-036

7.1 AVIS DE MOTION – R-321 CONCERNANT LA CITATION IMMEUBLE ÉGLISE ST-GÉRARD

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Anne-Marie Meyran qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-321 concernant la citation de l'église Saint-Gérard de Kiamika.

DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-321 concernant la citation de l'église Saint-Gérard de Kiamika.

ADOPTÉE

2023-02-037

7.2 PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC -DEMANDE DE SUBVENTION AU VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite déposer une demande dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – Demande de subvention au Volet 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'autoriser monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – Demande de subvention au Volet 2.

ADOPTÉE

2023-02-038

8.1 DÉLÉGATION DE MEMBRES DU CONSEIL POUR LA NÉGOCIATION D'ACHAT DE TERRAINS DANS LE BUT D'UN FUTUR DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la totalité des terrains du développement chemin Albert-Diotte seront prochainement vendus;

CONSIDÉRANT QUE des demandes concernant la disponibilité de terrains pour construction sont faites de façon régulière auprès de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite entamer des pour-parler avec certains propriétaires dont les terrains offrent un potentiel de développement résidentiel intéressant ;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent être réalisées en bonne et due forme et de façon transparente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'identifier monsieur Christian Lacroix, conseiller #4, et monsieur Michel Dion, maire, comme porte-parole officiel de la municipalité pour approcher les propriétaires, négocier le prix et les clauses d'achat de terrains par la municipalité pour la mise en place d'un projet de développement résidentiel éventuel.

ADOPTÉE

9 PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-02-039

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h25.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire